



Madame la Présidente, Madame la Directrice Générale,

La CFDT Agriculture participe ce 11 juin 2026 à ce groupe de travail RESET-BREXIT, conformément aux engagements pris lors de notre rencontre avec la Secrétaire générale du ministère.

Nous avons pourtant, avec l'ensemble des organisations syndicales, fait le choix de ne plus siéger dans plusieurs instances ministérielles. Cette décision n'était ni un geste d'humeur ni une posture. Elle traduisait un constat partagé : celui d'un dialogue social devenu trop souvent formel, où les échanges peinent à influencer réellement sur des décisions déjà arrêtées.

Notre présence de ce jour ne doit donc pas être interprétée comme un retour à la normale. Elle traduit uniquement notre volonté de défendre les agents concernés par le RESET-BREXIT, dont l'avenir professionnel demeure marqué par de nombreuses incertitudes.

Nous ne pouvons d'ailleurs que constater le paradoxe consistant à maintenir ce groupe de travail au lendemain d'un mouvement de grève nationale à la SNCF, alors même que de nombreux représentants du personnel doivent effectuer plusieurs centaines de kilomètres pour participer aux échanges. Les difficultés prévisibles de déplacement étaient connues. Ce choix donne malheureusement le sentiment que les contraintes des représentants du personnel sont considérées comme secondaires.

Sur le fond, nous souhaitons alerter solennellement l'administration sur la mention figurant dans les documents transmis aux organisations syndicales, selon laquelle le refus du poste proposé à un agent concerné par la restructuration pourrait être assimilé à un abandon de poste.

Une telle perspective nous apparaît juridiquement fragile et humainement inacceptable.

D'une part, les dispositions des articles L. 442-4 à L. 442-7 du Code général de la fonction publique concernant les restructurations de l'État ou de ses établissements publics, ainsi que celles du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics, s'imposent juridiquement au MAASA pour arrêter les mesures applicables aux agents entrant dans le périmètre de RESET-BREXIT.

Ces dispositions législatives et réglementaires prévoient notamment que :

- *le fonctionnaire de l'État dont l'emploi est supprimé est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel ou de l'établissement public dont il relève, dans le département où est située sa résidence administrative ;*
- *à sa demande, il bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public placé sous sa tutelle, sur l'ensemble du territoire national ;*

- *le fonctionnaire de l'État qui ne peut se voir offrir un emploi correspondant à son grade bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement public de l'État situé dans le département ou, à défaut, dans la région où se trouve sa résidence administrative.*

En aucune façon ces textes ne permettent de considérer (ainsi que le mentionne la fiche juridique transmise aux membres du groupe de travail en page 1), que l'agent qui n'accepterait pas le poste proposé serait regardé comme en situation d'abandon de poste.

D'autre part, je vous rappelle que cette qualification "d'abandon de poste", régie par les dispositions de l'article L. 553-1 du Code général de la fonction publique ainsi que par la circulaire n° 463/FP du Premier ministre (publiée au Journal officiel du 26 février 1960), emporte des conséquences juridiques et financières particulièrement lourdes pour l'agent concerné puisque concrètement l'abandon de poste:

- débouche sur un licenciement qui n'est pas précédé d'une procédure contradictoire, faute de revêtir un caractère disciplinaire ;
- prive l'agent contractuel de l'indemnité de licenciement ;
- prive l'agent titulaire ou contractuel du bénéfice des allocations de retour à l'emploi ;
- ne permet pas l'indemnisation des jours de congés non pris ni des droits inscrits sur le compte épargne-temps.

En réalité, l'abandon de poste résulte d'un choix délibéré de l'agent de rompre le lien avec son employeur public, ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé à plusieurs reprises. Tel n'est manifestement pas le cas des agents du Brexit qui ne sont pas à l'origine de la suppression de leurs missions. Ils subissent une décision administrative et politique qui leur est extérieure.

Assimiler leur refus éventuel d'une affectation imposée à une rupture volontaire du lien avec l'administration reviendrait à détourner l'esprit même de la procédure d'abandon de poste et pourrait être constitutif d'un détournement de procédure aux yeux du juge administratif que la CFDT-Agriculture se réserve le droit de faire valoir à l'appui d'un recours contentieux.

La CFDT Agriculture demande donc que cette interprétation soit officiellement abandonnée et que l'ensemble des garanties statutaires prévues par les textes soit pleinement maintenu pour les agents concernés.

Nous attendons aujourd'hui des réponses précises, des engagements clairs et, surtout, la démonstration que ce groupe de travail constitue bien un espace de dialogue et non une simple chambre d'enregistrement.

Les agents concernés méritent mieux que des incertitudes. Ils méritent du respect, de la transparence et de la sécurité dans la conduite de cette restructuration.